

BULLETIN TYPE: Policy Amendment
BULLETIN DATE: April 8, 2002
Re: Revised Policy 2.4 – Capital Pool Companies

The Exchange announces that it has reached an agreement (the “CPC Operating Agreement”) with the Securities Commissions in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba and Ontario to govern the operations of the Capital Pool Company (“CPC”) program in their respective provinces. The CPC Operating Agreement is expected to come into effect on June 15, 2002, but Ontario’s participation is subject to the approval of the Minister of Finance of Ontario.

In conjunction with the coming into effect of the CPC Operating Agreement, the Exchange is publishing, for informational purposes, revised Policy 2.4 – Capital Pool Companies (the “CPC Policy”), the CPC Prospectus Form (Form 3A) and the Exchange Information Circular Form for a Qualifying Transaction (Form 3B), which are referred to below. The revised Policy and Forms will be effective on June 15, 2002, subject to the transitional provisions, referred to below.

Highlights of the Revised CPC Policy

The revised CPC Policy introduces several significant changes to the CPC program designed to expand the scope of the CPC program and reduce regulatory burdens, while at the same time clarifying and simplifying procedures. The following highlights the major changes.

1. CPC Program Introduced into Ontario

Subject to the above approval of the Minister of Finance of Ontario, the CPC program is expected to be introduced into Ontario on June 15, 2002.

2. Sponsorship For CPCs Eliminated

A CPC will no longer be required to retain a Sponsor for its initial public offering of securities (the “IPO”), provided that it retains an agent that signs the CPC Prospectus as underwriter.

3. Raising Additional Proceeds Through Private Placements

Subject to certain conditions, the Exchange will permit an issuer to raise maximum additional gross proceeds of \$125,000 by way of private placement, in addition to the maximum \$700,000 which may have been raised in seed capital and through the IPO.

4. Advances To a Target Company

Under the revised CPC Policy, up to \$100,000 may be advanced as a refundable deposit or secured loan to a Target Company under a proposed arm’s length Qualifying Transaction, subject to the satisfaction of certain conditions. The advance will not be required to be held in trust. This \$100,000 advance will be in addition to a maximum of \$25,000, which may be advanced to the Target Company as a non-refundable deposit.

5. Guidelines On Agreement in Principle

The Exchange is introducing various new guidelines in order to assist issuers in determining whether or not an Agreement in Principle has been reached.

6. New Optionees

Technical consultants and eligible charitable organizations will be entitled to receive options under the CPC Prospectus, subject to certain limitations.

7. Improved Procedures – Lifting of Trading Halts

Trading halts for CPCs announcing a Qualifying Transaction are expected to be of shorter duration due to a new simplified Sponsorship Acknowledgment Form, a new discretionary exemption from sponsorship requirements for resource issuers and the elimination, in most circumstances, of the previously required pre-filing conference.

8. Improved Procedures – Time For Filing Initial Materials

If a Sponsor is required to be retained, the Sponsor must review the draft Information Circular prior to its initial submission to the Exchange. This will improve the quality of the initial draft Information Circular and reduce Exchange staff review time.

To accommodate this initial review process, the time for filing of all preliminary documents relating to the proposed Qualifying Transaction has been increased from 60 to 75 days.

9. New Forms

Two new forms will be introduced by the revised CPC Policy — the CPC Prospectus Form (Form 3A) and the Exchange Information Circular Form for a Qualifying Transaction (Form 3B).

The Exchange will require that issuers filing in accordance with the new CPC Prospectus Form, which is specifically tailored to CPCs, must comply with OSC Rule 41-501 – *General Prospectus Requirements* (“OSC Rule 41-501”) or the equivalent local rule or instrument allowing for a prospectus to be prepared in compliance with OSC Rule 41-501.

In certain circumstances, a CPC’s negotiations concerning its Qualifying Transaction may have progressed to a state where the CPC is proposing to make a “significant probable acquisition” or multiple acquisitions that meet the significance tests of OSC Rule 41-501, thereby triggering the requirement to include audited financial statements relating to the CPC’s proposed acquisitions in the CPC prospectus. Staff of the Ontario Securities Commission have confirmed their intention to recommend amendments to the prospectus rule that would exempt CPCs from these requirements. Until these amendments become effective, staff of the Ontario, Manitoba and Saskatchewan Commissions have advised that they will recommend granting exemptive relief from these requirements in most cases.

The Alberta Securities Commission has provided for an exemption from the significant probable acquisition test. Staff of the ASC have advised that they will recommend granting exemptive relief in respect of multiple acquisitions that meet the significance tests.

In British Columbia, additional disclosure relating to significant probable acquisitions or multiple acquisitions that meet the significance tests will not be required to be made.

The new Exchange Information Circular is designed to provide prospectus level disclosure about the CPC, assuming completion of the Qualifying Transaction and, if applicable, the Target Company. The new form is simplified from the current Exchange Information Circular Form and is largely based on the long form prospectus found under OSC Rule 41-501.

The financial statements of the Target Company to be included in the new Exchange Information Circular will be required to be similar to the financial statements that it would have had to include in a prospectus, had the Target Company been making a public offering of its securities. In addition, financial statements of the CPC will also be required to be included in the new Exchange Information Circular.

10. Changes to Qualifying Transaction Minimum Listing Requirements

The minimum listing requirements upon Completion of a Qualifying Transaction have been amended so that the majority of the directors and senior officers of the Resulting Issuer must be Canadian or United States residents, or individuals who have demonstrated positive associations with public companies in regulatory environments similar to the Canadian regime. In addition, except in the case of mining or oil and gas issuers, the Qualifying Transaction cannot involve an acquisition of assets or properties located outside Canada or the United States.

11. Consistency with Policy 5.9

As Policy 5.9 – *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* came into effect on June 30, 2001, consequential amendments flowing from that Policy as to Related Party Transactions have been included in the CPC Policy, as applicable to:

- (a) disclosure requirements for both press releases and information circulars,
- (b) shareholder meetings, and
- (c) certain procedural requirements.

12. Managing the Transition

Pursuant to the transitional provisions, an issuer filing its preliminary prospectus on or after June 15, 2002 (the “Effective Date”) will be subject to the requirements of the revised CPC Policy. An issuer filing its preliminary prospectus prior to the Effective Date will continue to be governed by the predecessor to the revised CPC Policy, including the current Exchange Form of Information Circular (current Form 3A). However any CPC that files its preliminary prospectus prior to the Effective Date will be able to rely on a provision in the revised CPC Policy if:

- (a) the CPC obtains prior Exchange approval, and
- (b) the CPC issues a detailed press release disclosing the transaction and confirming compliance with the applicable requirements of the revised CPC Policy.

More Detail on Summary of Highlights

As these highlights provide only a brief summary of the major changes to the CPC Policy and are not designed to be complete, issuers and their professional advisers are encouraged to review the actual revised CPC Policy and the new Forms prior to structuring and submitting any materials for filing on or after the Effective Date.

For further information, please contact:

In British Columbia	In Alberta	In Ontario	In Quebec
Susan Copland	Peter Varsanyi	Janet Becker	Louis Doyle
604-643-6531	403-218-2860	416-365-2203	514-788-2407
604-688-5041	403-237-0450	416-365-2224	514-788-2421

TYPE DE BULLETIN: Proposition de modification de politique

DATE DU BULLETIN: Le 8 avril 2002

Objet: Politique 2.4 révisée – Société de capital de démarrage

La Bourse annonce qu'elle a conclu une entente (la « *CPC Operating Agreement* ») avec la « *British Columbia Securities Commission* », l'« *Alberta Securities Commission* », la « *Saskatchewan Securities Commission* », la « *Manitoba Securities Commission* » ainsi que l'« *Ontario Securities Commission* », afin d'encadrer les opérations reliées au programme de société de capital de démarrage (« *SCD* ») dans chacune de ces provinces. Il est prévu que le « *CPC Operating Agreement* » entrera en vigueur le 15

juin 2002. Toutefois, la participation de l'Ontario est sujette à l'approbation du Ministère des finances de l'Ontario.

Dans le contexte de la mise en vigueur prochaine du « *CPC Operating Agreement* », la Bourse publie pour fins d'information, le projet de la Politique 2.4 révisée – Sociétés de capital de démarrage (la « Politique de SCD »), le « Formulaire de prospectus de société de capital de démarrage » (Formulaire 3A) et le « Formulaire de circulaire de sollicitation de procuration de la Bourse » pour les transactions de qualification (Formulaire 3B), pour lesquels l'entrée en vigueur est également prévue pour le 15 juin 2002, sous réserve des dispositions de transition décrites ci-dessous.

Les faits saillants de la Politique de SCD

La Politique de SCD révisée renferme une série de modifications significatives au programme de SCD, qui ont pour but d'accroître l'étendue du programme et de réduire les barrières réglementaires, tout en clarifiant et simplifiant les procédures. Les faits saillants suivants sont les changements les plus significatifs.

1. Introduction du programme de SCD en Ontario

Sous réserve de l'approbation du Ministère des finances de l'Ontario, il est prévu que le programme de SCD soit introduit en Ontario le 15 juin 2002.

2. Aucun parrainage requis pour les SCD

Le parrainage d'une SCD ne sera plus requis lors du premier appel public à l'épargne (le « PAPE ») étant donné que la société doit retenir les services d'un courtier qui doit signer le prospectus d'une SCD à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte.

3. Levée de capitaux additionnels par voie de placements privés

Sous réserve de certaines conditions, la Bourse permettra à une société de lever un montant brut maximum additionnel de 125 000 \$ par voie de placements privés, et ce en surplus du montant maximum de 700 000 \$ pouvant être levé lors du financement de démarrage et du PAPE.

4. Avances de fonds à la société cible

En vertu de la Politique de SCD révisée, un montant allant jusqu'à 100 000 \$ peut être avancé à titre de dépôt remboursable ou prêt garanti auprès de la société cible, dans les circonstances d'une transaction de qualification entre parties traitant à distance, et ce, sous réserve de certaines conditions. Il ne sera pas requis de conserver cette avance de fonds en fiducie. Cette avance de 100 000 \$ est en surplus du 25 000 \$ maximum pouvant être avancé à la société cible à titre d'avance non remboursable.

5. Lignes directrices concernant l'entente de principe

La Bourse a introduit une série de nouvelles lignes directrices afin d'aider la société à déterminer si une entente de principe a été conclue ou non.

6. Nouveaux bénéficiaires d'options

Sous réserve de certaines limites, les consultants techniques et les organismes de charité reconnus seront éligibles aux options octroyées dans le cadre du prospectus de SCD.

7. Procédures améliorées – Diminution des arrêts de la négociation

Il est prévu que les arrêts de la négociation des SCD annonçant une transaction de qualification soient d'une période plus courte résultant du formulaire de consentement de parrainage simplifié, la nouvelle dispense discrétionnaire de parrainage pour les sociétés de ressources et l'élimination, dans la majorité des cas, de la réunion préalable aux dépôts de documents.

8. Procédures améliorées – Délai pour déposer les documents initiaux

Dans le cas où le parrainage est requis, le parrain doit réviser le projet de circulaire d'information avant qu'il soit déposé à titre de soumission initiale auprès de la Bourse. Cette procédure augmentera la qualité du projet de circulaire d'information et réduira ainsi le délai de révision du personnel de la CDNX.

Afin d'accommoder ce processus initial de révision, le délai pour déposer tous les documents préliminaires relativement à la transaction de qualification proposée sera augmenté de 60 à 75 jours.

9. Nouveaux formulaires

Deux nouveaux formulaires seront introduits par la Politique de SCD révisée, soit le « Formulaire de prospectus de société de capital de démarrage » (Formulaire 3A) et le « Formulaire de circulaire de sollicitation de procuration de la Bourse » pour les transactions de qualifications (Formulaire 3B).

Il sera requis par la Bourse que les sociétés déposant des documents en vertu du nouveau formulaire de prospectus de société de capital de démarrage, lequel a été élaboré spécifiquement pour les SCD, se conforment à l'« *OSC Rule 41-501 – General Prospectus Requirements (the “OSC Rule 41-501”)* » ou toute autre réglementation régionale permettant de déposer un prospectus en conformité avec l'« *OSC Rule 41-501* ».

Dans certaines circonstances, les négociations entreprises par une SCD relativement à une transaction de qualification peuvent avoir atteint un niveau auquel la SCD se propose d'effectuer une « acquisition importante probable » ou une « série d'acquisitions » qui rencontrent les niveaux significatifs de l'« *OSC Rule 41-501* », entraînant ainsi l'obligation de joindre les états financiers vérifiés de l'acquisition proposée par la SCD dans le prospectus de la SCD. Le personnel de l'« *Ontario Securities Commission* » a confirmé son intention de recommander des modifications aux règles de prospectus afin que les SCD ne soient plus assujetties à ces exigences. Dans l'intérim et jusqu'à ce que les modifications soient en vigueur, le personnel des commissions des valeurs mobilières de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan a avisé qu'il recommandera d'octroyer, dans la majorité des cas, une dispense de ces exigences.

L'« *Alberta Securities Commission* » (the « *ASC* ») a octroyé une dispense du test de l'« acquisition importante probable ». Le personnel de l'« *ASC* » a avisé qu'il recommandera une dispense relativement aux « séries d'acquisitions » rencontrant les niveaux significatifs.

En Colombie-Britannique, une divulgation additionnelle relativement aux « acquisitions importantes probables » ou aux « séries d'acquisitions » rencontrant les niveaux significatifs, ne sera pas requise.

Le nouveau formulaire de circulaire de sollicitation de procuration de la Bourse a été élaboré afin de fournir un niveau de divulgation similaire à celui d'un prospectus au sujet d'une SCD, incluant le résultat de la transaction de qualification, et si applicable, la société cible. Le nouveau formulaire est plus simple que l'actuel formulaire de circulaire de sollicitation de procuration de la Bourse et est principalement basé sur le régime des prospectus de l'« *OSC Rule 41-501* ».

Il sera requis que les états financiers à être inclus dans le nouveau formulaire de circulaire de sollicitation de procuration de la Bourse soient similaires à ceux qui auraient dû être inclus dans

un prospectus, tout comme si la société cible avait effectué un appel public à l'épargne de ses titres. De plus, les états financiers d'une SCD devront également être inclus dans le nouveau formulaire de circulaire de sollicitation de procuration de la Bourse.

10. Modification des normes minimales d'inscription d'une transaction de qualification

Les normes minimales d'inscription lors de la clôture d'une transaction de qualification ont été modifiées afin que la majorité des administrateurs et hauts dirigeants de la société résultante soient résidents canadiens ou américains ou individus ayant démontré une association positive avec des sociétés publiques dans un environnement réglementaire similaire au régime canadien. De plus, sauf dans les cas de société minière ou pétrolière et gazière, la transaction de qualification ne pourra pas impliquer l'acquisition d'actifs localisés à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

11. Harmonisation de la Politique 5.9

Étant donné que la Politique 5.9 – Offres par un initié, offres publiques de rachat, opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée, est en vigueur depuis le 30 juin 2001, les modifications suivantes relatives aux transactions entre parties reliées de cette politique ont été incluses dans la Politique de SCD :

- a) Exigences de divulgation pour les communiqués de presse et les circulaires d'information;
- b) Assemblées d'actionnaires; et
- c) Certaines exigences de procédures.

12. Encadrement de la transition

En vertu des dispositions de transition, une société déposant son prospectus provisoire le ou après le 15 juin 2002 (la « date effective »), sera assujettie aux exigences de la Politique de SCD révisée. Une société ayant déposé son prospectus provisoire avant la date effective, demeurera assujettie à la précédente Politique de SCD, incluant le formulaire actuel de prospectus de société de capital de démarrage (Formulaire 3A). Cependant, tout SCD ayant déposé son prospectus provisoire avant la date effective sera éligible aux dispositions applicables de la Politique de SCD révisée, dans la mesure où :

- a) La SCD obtient l'approbation préalable de la Bourse; et
- b) La SCD diffuse un communiqué de presse détaillé divulguant la transaction et confirmant sa conformité aux exigences applicables de la Politique de SCD révisée.

Plus de détails sur le résumé des faits saillants

Étant donné que les faits saillants fournissent seulement un bref résumé des principaux changements de la Politique de SCD et ne constituent pas un énoncé complet, les sociétés ainsi que leurs conseillers professionnels sont invités à consulter la Politique de SCD révisée ainsi que les nouveaux formulaires avant de structurer et de déposer des documents à ou après la date effective.

Pour plus de détails au sujet de ce qui précède, veuillez contacter les personnes suivantes :

En Colombie-Britannique	En Alberta	En Ontario	Au Québec
Susan Copland	Peter Varsanyi	Janet Becker	Louis Doyle
Tél. : (604) 643-6531	Tél. : (403) 218-2860	Tél. : (416) 365-2203	Tél. : (514) 788-2407
Télec. : (604) 688-5041	Télec. : (403) 237-0450	Télec. : (416) 365-2224	Télec. : (514) 788-2421